

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2189

présenté par

M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson, M. Martineau, Mme Maud Petit et  
M. Padey

-----

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 8 :

« Lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'y procéder physiquement, l'administration est effectuée, à sa demande, soit par une personne majeure volontaire qu'elle désigne lorsqu'aucune contrainte n'y fait obstacle, soit par le professionnel de santé présent. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité pour un patient de choisir s'il s'injecte la substance létale ou si une tierce personne met en œuvre l'aide à mourir. En effet, cette disposition est contraire à l'article 5 du présent projet de loi qui précise que la personne recourt à un tiers « lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder ».